



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2021-124

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2021-11-30-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-334-003 portant dérogation du repos dominical des travailleurs salariés de la SAS "ALBHADES" à Oraison (2 pages) Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé**

04-2021-11-26-00002 - Décision du 26 novembre 2021 portant modification de l'agrément n° 21-04 de la société de transports "Ambulances Gryséliennes" (3 pages) Page 6

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2021-11-29-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-333-005 portant habilitation pour établir le certificat de conformité (2 pages) Page 10

04-2021-11-30-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-334-005 portant modification de l'AP n°2021-015-001 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bras d'Asse (2 pages) Page 13

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2021-11-30-00003 - Arrêté préfectoral n°2021-334-002 relatif à la circulation d'un petit train touristique dans la commune de Manosque (4 pages) Page 16

04-2021-11-30-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-334-004 portant prolongation de la mise en demeure de régulariser la situation administrative du Parc photovoltaïque du Plateau de la Crau (2 pages) Page 21

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2021-11-23-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-327-002 relatif au port du masque sur les marchés, foires, vides greniers et espaces de vente au déballage (2 pages) Page 24

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-30-00004

Arrêté préfectoral n°2021-334-003 portant  
dérogation du repos dominical des travailleurs  
salariés de la SAS "ALBHADES" à Oraison



Digne les Bains, le 13 NOV. 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2021-334-003**

portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SAS  
«ALBHADES», 940, avenue de Traversetolo 04 700 Oraison

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

**Vu** les articles L. 3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-2 et L. 3132-25-4 du code du travail ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** la demande présentée complète le 19 octobre 2021 par la SAS «ALBHADES» sise 940, avenue de Traversetolo, 04 700 Oraison, pour les dimanches de l'année 2022 ;

**Vu** les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;

**Vu** les avis favorables du conseil municipal d'Oraison, de la CFE-CGC, de l'Union Des Entreprises ;

**Considérant** que l'entreprise est prestataire d'analyses de contrôles pour le compte de différents industriels des secteurs pharmaceutiques, dispositifs médicaux, cosmétiques et alimentaires ;

**Considérant** que dans le cadre de ces contrôles, spécifiquement pour la microbiologie et afin de respecter des exigences normatives et réglementaires, l'entreprise doit être en mesure de respecter des temps contraints et parfois imprévisibles pour les durées d'incubation des cultures ;

**Considérant** que pour respecter ces contraintes, la réalisation de certaines manipulations est nécessaire sept jours sur sept ;

**Considérant** ainsi que l'intervention d'un salarié est nécessaire chaque dimanche ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La SAS « ALBHADES » est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;

### Article 2 :

Les salariés concernés, volontaires, qui auront donné leur accord par écrit, percevront une rémunération majorée de 100 % ainsi que d'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là ;

### Article 3 :

Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire ;

### Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

– par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu-04 000 Digne-Les-Bains

– par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën – 75 902 Paris cedex 15

– par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06

### Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « ALBHADES », 940, avenue de Traversetolo, 04 700 Oraison, et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

  
Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-26-00002

Décision du 26 novembre 2021 portant  
modification de l'agrément n° 21-04 de la société  
de transports "Ambulances Gryséliennes"



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle animation des politiques territoriales  
Service réglementation



**Décision du 26 novembre 2021**

**Portant modification de l'agrément n° 21-04 de la société de transports sanitaires terrestres  
«AMBULANCES GRYSELIENNES - SARL LA GRYSELIENNE – 04800 GREOUX LES BAINS»  
Remplacement d'une ambulance**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 26 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 11 août 2020 portant modification de l'agrément n° 21-04 de la société de transports sanitaires « AMBULANCES GRYSELIENNES – SARL LA GRYSELIENNE – 04800 GREOUX LES BAINS » ;

**CONSIDERANT** la transmission des pièces relatives au remplacement de l'ambulance immatriculée DX 419 VR par l'ambulance immatriculée GC 247 ZK en date du 24 novembre 2021 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-de-Haute-Provence - Rue Pasteur - CS30229 - 04013 Digne-les-Bains cedex  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3

**SUR PROPOSITION** de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionales de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1** : La décision du 11 août 2020 portant modification de l'agrément n° 21-04 de la société de transports sanitaires « AMBULANCES GRYSELIENNES – SARL LA GRYSELIENNE – 04800 GREOUX LES BAINS » est modifiée comme suit :

**Nom commercial** : AMBULANCES GRYSELIENNES  
**Dénomination** : SARL LA GRYSELIENNE  
**N° d'agrément** : 21-04  
**Gérants** : Monsieur Thibault FIGUIERE et Madame Julie FIGUIERE  
**Siège social** : Chemin de la rivière – 04800 GREOUX LES BAINS  
**Téléphone** : 04.92.74.27.11

**Véhicules autorisés** :

A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 <sup>ère</sup> immatriculation	N° de série
29/09/2016	Ambulance C / Type A/B	RENAULT	EF 799 GE	16/09/2016	VF11FL10354517264
05/04/2017	Ambulance C / Type A/B	OPEL	EK 566 TA	14/03/2017	WOLF7G609GV660412
<b>24/11/2021</b>	<b>Ambulance C / Type A/B</b>	<b>RENAULT</b>	<b>GC 247 ZK</b>	<b>17/11/2021</b>	<b>VF1FL000866935840</b>
24/05/2018	VSL	RENAULT	EX 183 LN	22/05/2018	VF1RFB00059651745
30/04/2019	VSL	RENAULT	FE 587 PP	15/03/2019	VF2RFB00862191325
08/08/2020	VSL	RENAULT	FR 271 MW	21/07/2020	VF1RFB00465884505

**Véhicule radié** :

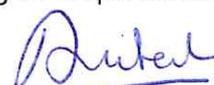
A compter du	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	1 <sup>ère</sup> immatriculation	N° de série
<b>24/11/2021</b>	<b>Catégorie C / Type A/B</b>	<b>RENAULT</b>	<b>DX 419 VR</b>	<b>02/12/2015</b>	<b>VF12FL10353333622</b>

**Article 2** : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains le 26 novembre 2021

P/ le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-29-00004

Arrêté préfectoral n°2021-333-005 portant  
habilitation pour établir le certificat de  
conformité

Digne-les-Bains, le **29 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 – 333 005**

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23  
du code de commerce**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ainsi que l'article A. 752-2 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 23 novembre 2021 formulée par M. Emmanuel FORLINI, gérant de la société ELLIE sise 17, place Gabriel Péri – 60250 Balagny-sur-Thérain (Oise) ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition de** Madame la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La société ELLIE sise 17, place Gabriel Péri – 60250 Balagny-sur-Thérain, représentée par M. Emmanuel FORLINI gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est le **21/04/CC04**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 :** La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 5 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - Bureau de l'aménagement commercial - Direction générale des entreprises (DGE) - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Madame la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Emmanuel FORLINI.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale par suppléance

  
Natalie WILLIAM

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-30-00001

Arrêté préfectoral n°2021-334-005 portant  
modification de l'AP n°2021-015-001 portant  
nomination des membres de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Bras d'Asse



Digne-les-Bains, le **30 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 334 005**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-015 001 du 15 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bras d'Asse**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-344 001 du 9 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Bras d'Asse ;
- Vu** l'ordonnance complétive de l'ordonnance du 7 décembre 2020 du Président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains en date du 25 novembre 2021 désignant Madame Zohr BAOUFIA en qualité de déléguée du tribunal au sein de la commission de contrôle des listes électorales de Bras d'Asse ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;**

ARRÊTE :

**Article 1** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2021-015 001 du 15 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Bras d'Asse est ainsi modifié :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bras d'Asse est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Guillaume ARNAUD
Déléguée de l'administration	Madame Lysiane NAZE
Déléguée du tribunal	Madame Zohr BOUAFIA

**Article 2** : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2021-015 001 du 15 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Bras d'Asse est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Bras d'Asse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-30-00003

Arrêté préfectoral n°2021-334-002 relatif à la  
circulation d'un petit train touristique dans la  
commune de Manosque

Digne-les-Bains, le 30 NOV. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-334-002**

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique  
dans la commune de Manosque

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu** le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 8 octobre 2021 par monsieur Sébastien CHANAS, directeur général de la SARL « Les Petits Trains du Golfe » ;
- Vu** la licence n° 2017/93/0000733 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, délivrée le 6 septembre 2017, valide jusqu'au 5 septembre 2022 ;
- Vu** les deux procès-verbaux de visite technique initiale délivrés par le constructeur, la société d'exploitation Michel PRAT, en date du 27 avril 2021 concernant le petit train principal et du 5 mars 2020 concernant le petit train de secours, annexés ;
- Vu** les deux procès-verbaux de visite technique périodique de l'APAVE en date du 8 novembre 2021 concernant le petit train principal et le petit train de secours ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de la SARL « Les Petits Trains du Golfe » en date du 8 octobre 2021 relatif aux itinéraires demandés, annexé ;
- Vu** l'avis favorable de monsieur Camille GALTIER, maire de Manosque, en date du 7 octobre 2021 ;

**Considérant** que la circulation du petit train routier touristique sur la commune de Manosque est destinée à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Sur proposition** de madame la directrice départementale des territoires,

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La SARL « Les Petits Trains du Golfe », représentée par monsieur Sébastien CHANAS, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III pour la période du samedi 11 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

L'autorisation de circuler est délivrée pour un seul véhicule, à savoir, prioritairement pour le petit train principal et, à défaut, pour le petit train de secours.

	Véhicule tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Petit train principal	FY607WL	FY681QC	FY847QC	FY976QC
Petit train de secours	FP163FR	FP267FR	FP364FR	FP436FR

**Article 2 :**

Le petit train est autorisé à emprunter les itinéraires suivants:

**Itinéraire n°1 : Circuit principal:**

**Départ : Place du Terreau**, Square Oswald Bouteille, Boulevard Elemir Bourges, Avenue Jean Giono, Avenue du Majoral Raoul Arnaud, Rond-Point de la Fontaine Daudet, Avenue du Majoral Raoul Arnaud, Avenue Jean Giono, Boulevard de La Plaine, Boulevard Mirabeau, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Rue Guilhempière, Rue Grande, Boulevard de La Plaine, Boulevard Mirabeau, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Square Oswald Bouteille, **Arrivée: Place du Terreau.**

**Itinéraire n°2 : Circuit secondaire:**

**Départ : Place du Terreau**, Square Oswald Bouteille, Boulevard Elemir Bourges, Avenue Jean Giono, Avenue du Majoral Raoul Arnaud, Rond-Point de la Fontaine Daudet, Avenue du Majoral Raoul Arnaud, Avenue Jean Giono, Place Osco Manosco, Rond-Point de La Bucolique, Place Osco Manosco, Avenue Jean Giono, Boulevard de La Plaine, Boulevard Mirabeau, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Rue Guilhempière, Rue Grande, Boulevard de La Plaine, Boulevard Mirabeau, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Square Oswald Bouteille, **Arrivée: Place du Terreau.**

**Article 3 :**

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir les déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et le retour au garage ainsi que les déplacements pour l'approvisionnement en carburant, sont autorisés en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé et dans le respect des itinéraires suivants :

**Trajet n°1 : Lieu de dépôt du petit train / Point de départ du Circuit :**

**Départ : 611 Avenue du Moulin Neuf, Avenue du Moulin Neuf, Rond-Point de l'Olivette, Avenue Saint-Lazare, Rue du Dauphiné, Boulevard des Tilleuls, Boulevard Casimir Pelloutier, Boulevard Elemir Bourges, Arrivée : Place du Terreau.**

**Trajet n°2 : Point de départ du Circuit / Lieu de dépôt du petit train :**

**Départ : Place du Terreau, Square Oswald Bouteille, Boulevard Elemir Bourges, Avenue Jean Giono, Rond-point de La Bucolique, Avenue de Maréchal de Lattre de Tassigny, Place Damase Arbaud, Boulevard Pierre de Garidel, Avenue du Moulin Neuf, Arrivée : 611 Avenue du Moulin Neuf.**

**Article 4 :**

L'accueil et le transport des passagers devront s'effectuer dans le respect des consignes de protection sanitaire en vigueur.

**Article 5 :**

Toute modification de l'un des itinéraires autorisés, des caractéristiques routières de l'un des petits trains ou de véhicules composant le petit train routier touristique entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 6 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la sous-préfète de Forcalquier ; Madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur le Maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-30-00005

Arrêté préfectoral n°2021-334-004 portant  
prolongation de la mise en demeure de  
régulariser la situation administrative du Parc  
photovoltaïque du Plateau de la Crau

Digne-les-Bains, **30 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 334 - 004**

Portant prolongation de la mise en demeure de régulariser la situation administrative du Parc photovoltaïque du Plateau de la Crau - Commune de Digne les Bains

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 à 171-8 et L. 110-1 ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral 2016-348-005 du 13 décembre 2016 accordant un Permis de construire au nom de l'État pour l'implantation d'un parc photovoltaïque par la société Solaire Parc sur le Plateau de Crau, commune de Digne les bains ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral 2017-016-001 du 16 janvier 2017 portant autorisation de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque, lieu dit le plateau de la Crau par la société Solaire Direct ;

**Vu** l'achat de la société solaire direct par la société ENGIE en juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure du 21 avril 2021, faisant suite au rapport de manquement administratif du 04 janvier 2021 ;

**Vu** les éléments de réponse fournis par courrier du 2 février 2021 ;

**Vu** l'avancement de la mise en conformité, établi par les propositions faites en date du 29 septembre 2021 ;

**Considérant** que les mesures de compensation prévues aux arrêtés préfectoraux sus-visés n'ont pas été mises en place avant la mise en service de la centrale photovoltaïque ;

**Considérant** que ces mesures faisaient pourtant partie des mesures d'action préventive des atteintes à l'environnement qui ont permis que ce dossier soit autorisé ;

**Considérant** que les démarches de contractualisation ou d'acquisition de parcelles engagées par le porteur de projet sont de nature à répondre à la mise en demeure du 21 avril 2021 ;

**Considérant néanmoins** que les démarches engagées ne sont pas achevées ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

# ARRÊTE :

## **Article 1 : Prolongation de la mise en demeure**

La Société ENGIE Green, exploitante du Parc photovoltaïque du Plateau de la Crau - Commune de Digne les Bains, dispose de trois mois supplémentaires à compter du 23 octobre 2021 pour fournir des éléments probants de la mise en place des mesures compensatoires.

Ces éléments fournis comprendront au minimum :

- un plan de gestion de la parcelle concernée comprenant un programme détaillé du suivi scientifique envisagé,

- une preuve qu'elle dispose de droits réels sur la parcelle, sous la forme de :

- Acte d'achat de la parcelle concernée,

ou

- Bail de longue durée spécifiant les engagements des deux parties en faveur de l'environnement,

ou

- Contrat d'Obligation Réelles Environnementales.

## **Article 2 : Défaut de régularisation**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société ENGIE Green, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

## **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, 24 Rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au gérant de la société ENGIE Green - Parc d'activité de Sisteron- 30, allée des Tilleuls- 04200 SISTERON.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT

  
Violaine DEMARET

2/2

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-11-23-00002

Arrêté préfectoral n°2021-327-002 relatif au port  
du masques sur les marchés, foires, vides greniers  
et espaces de vente au déballage

Digne-les-Bains, le 23 novembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-327-002**

relatif au port du masque sur les marchés, foires, vides greniers et espaces de vente au déballage sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 imposant le port du masque dans les marchés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-209-011 du 28 juillet 2021 relatif au port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et prorogeant les mesures de l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-271-005 du 28 septembre 2021 prorogeant les mesures de l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 ;

**Considérant** que la rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 modifié n'est pas suffisamment précise et peut entraîner une difficultés d'application ;

**Considérant** que pour lever toute ambiguïté pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 modifié, il apparaît utile d'abroger cet arrêté ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** que la situation épidémiologique du département confirme une nette détérioration de la situation liée à l'épidémie SARS-CoV2 par rapport aux semaines précédentes. Le taux d'incidence actuel, toutes classes d'âges confondues constaté sur 7 jours glissants est de 150/100 000 habitants (contre 53 en semaine 45). De la même façon le taux de positivité départemental continue de fortement augmenter, il est actuellement à 3,9 % (contre 1,8 % la semaine 45).

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Sur proposition** de M. le directeur des services du cabinet,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n° 2021-168-003 du 17 juin 2021 modifié est abrogé.

**Article 2 :** Le port du masque de protection est obligatoire, sur les marchés, foires, vides greniers et espaces de vente au déballage sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence, à compter de ce jour, et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus.

**Article 3 :** L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** il est rappelé que l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé impose, sauf exceptions, le port du masque en tout lieu et en toute circonstance dès lors qu'une distance minimale de 2 mètres ne peut être respectée entre les personnes

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice de la sécurité publique, les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Violaine DEMARET

p. 2/2